

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N°1100962

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Kintz
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 2 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2011 sous le n° 1100962, présentée par M [redacted] élisant domicile au [redacted] (67000) ; M. [redacted] demande au juge des référés :

- d'annuler la décision du Président de la communauté urbaine de Strasbourg en date du 18 février 2011, lui refusant la parole lors d'une séance du conseil de la communauté ;
- d'enjoindre au Président de la communauté urbaine de Strasbourg de lui donner la parole lors de la prochaine séance du conseil de la communauté du 18 mars 2011 ;

Il soutient :

- que la décision du Président de la communauté urbaine de Strasbourg porte une atteinte grave à son droit d'expression en qualité de conseiller d'une assemblée délibérante, qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;
- que la décision du Président de la communauté urbaine de Strasbourg méconnaît l'article 33 du règlement intérieur du conseil de la communauté, qui régit les interpellations lors des séances du conseil ; que l'intervention de M. [redacted], à laquelle il souhaitait répondre lors de la séance était inscrite au point 37 de l'ordre du jour en tant qu'interpellation et que le Président, par détournement de pouvoir, l'a requalifiée en tant que « question orale » afin de l'empêcher de prendre la parole ;
- que l'urgence résulte de ce que l'atteinte à sa liberté d'expression d'élu porte atteinte aux droits à la collectivité des citoyens qu'il représente ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2011, présenté par la communauté urbaine de Strasbourg, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- que la requête est irrecevable, faute de production de la décision attaquée;
- que les mesures demandées ne font pas partie de celles que le juge des référés est en mesure de prononcer, qui ne peuvent être que provisoires ;
- que la liberté d'expression des élus ne constitue pas une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative
- que l'urgence n'est pas constituée;

N°1100962

2

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M. [REDACTED]
- la communauté urbaine de Strasbourg ;

Vu l'audience publique du 28 février 2011 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Kintz, juge des référés ;
- M. [REDACTED] ;
- Mme R. [REDACTED] représentant la communauté urbaine de Strasbourg ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant d'une part que l'article L. 511-1 du code de justice administrative dispose : « le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais » ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

N°1100962

3

En ce qui concerne la demande d'annulation de la décision du Président de la communauté urbaine de Strasbourg lui refusant la parole lors d'une séance du conseil communautaire :

Considérant que si, en application des dispositions sus-mentionnées, le juge des référés peut ordonner « toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ... aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale », il ne saurait sans méconnaître l'article L. 511-1 et excéder sa compétence, prononcer l'annulation d'une décision administrative ;

En ce qui concerne la demande tendant à enjoindre au Président de la communauté urbaine de Strasbourg à donner la parole au requérant à la prochaine séance du conseil du 18 mars 2011 :

Considérant que le requérant expose que le Président de la communauté urbaine de Strasbourg, en lui refusant le droit à la parole, a dénaturé l'interpellation de M. [REDACTED] conseiller communautaire d'opposition, fondée sur l'article 33 du règlement intérieur, en la qualifiant de question orale, prévue par l'article 34 dudit règlement, mais ne donnant pas lieu à débat et qu'en agissant de la sorte, la liberté fondamentale qu'est le droit d'expression des membres des assemblées délibérantes des collectivités locales a été méconnue ;

Considérant cependant qu'à supposer la décision illégale, et pour regrettable qu'elle pourrait être, elle ne concerne que les rapports internes au sein de la communauté urbaine et ne peut, par suite, être regardée comme portant atteinte à une liberté fondamentale à laquelle le législateur aurait accordé une protection juridictionnelle particulière ;

Considérant dès lors que le juge des référés ne saurait, sans méconnaître les dispositions sus-mentionnées du code de justice administrative, prononcer la mesure d'injonction sollicitée sur le fondement desdits textes ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête ne peut être que rejetée ;

N°1100962

4

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M [REDACTED] et à la communauté urbaine de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 2 mars 2011.

Le juge des référés,

P. KINTZ

Le greffier,

A.-M. UETWILLER

La République mande et ordonne au Préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Strasbourg, le 2 mars 2011

Pour expédition conforme
Le Greffier



Marie-Rose BRILL